

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
1 août 2017
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-douzième session
Point 76 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Tribunal international chargé
de poursuivre les personnes présumées responsables
de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Conseil de sécurité
Soixante-douzième année

**Rapport du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie****Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le vingt-quatrième et dernier rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est présenté par le Président du Tribunal conformément à l'article 34 du Statut de ce dernier (voir [S/25704](#) et corr.1, annexe), ainsi libellé :

« Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale ».

* [A/72/150](#).



Lettre d'envoi

Lettre datée du 1^{er} août 2017, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le vingt-quatrième et dernier rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 1^{er} août 2017, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal.

Le Président
(*Signé*) Carmel **Agius**

Vingt-quatrième et dernier rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Résumé

Le vingt-quatrième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 couvre la période comprise entre le 1^{er} août 2016 et le 31 juillet 2017. Il s'agit du dernier rapport annuel du Tribunal, celui-ci devant fermer ses portes le 31 décembre 2017.

Le Tribunal a continué d'accomplir d'importants progrès dans la dernière étape de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux. Aucune des 161 personnes mises en accusation pour violations graves du droit international humanitaire ne manque à l'appel, et seules deux affaires au fond sont encore en cours, une en première instance et une en appel. Dans ces deux affaires, le jugement et l'arrêt devraient être rendus le 30 novembre 2017 au plus tard, les juges et les fonctionnaires travaillant d'arrache-pied pour garantir que toutes les activités judiciaires seront achevées en temps voulu. Une affaire d'outrage est en souffrance, la Serbie continuant de refuser d'exécuter les mandats d'arrêt décernés contre les accusés. Le présent rapport décrit en détail les activités du Tribunal au cours de la période considérée et montre que celui-ci est fermement résolu à mener à bien rapidement les affaires dont il reste saisi, dans le respect des garanties procédurales et du droit à un procès équitable.

Au cours de la période écoulée, le juge Carmel Agius (Malte) a continué d'exercer la fonction de Président du Tribunal, et le juge Liu Daqun (Chine), celle de Vice-Président. Le Président et le Vice-Président ont continué de suivre l'avancement des affaires et de prendre des mesures pour prévenir et empêcher les retards, notamment en tâchant de limiter l'attrition du personnel.

Outre les principales activités judiciaires, les efforts déployés par le Tribunal dans le cadre de son plan de liquidation sont restés une priorité majeure et se sont bel et bien accélérés au cours de la période considérée. Le Tribunal s'est engagé à mener un processus de liquidation sans heurts et se montre résolu à apprendre de l'expérience du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans le cadre de ces activités, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a continué de travailler sans relâche pour faciliter le transfert de ses fonctions au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Sous la direction du Président, le Tribunal a en outre continué de profiter au maximum des dernières occasions qui lui étaient données de renforcer son image dans la région de l'ex-Yougoslavie et ailleurs, dans le cadre des Dialogues sur l'héritage du TPIY, une série de manifestations liées à son héritage et à sa fermeture.

Le Bureau du Procureur a continué de s'employer à terminer rapidement son travail dans les procès en première instance et en appel, tout en gérant la réduction de ses effectifs et le transfert de ses fonctions au Bureau du Procureur du Mécanisme. Il a continué de solliciter la coopération des États, prescrite par l'article 29 du Statut du Tribunal, et est resté résolu à promouvoir les poursuites efficaces pour crimes de guerre en ex-Yougoslavie, mais regrette que la Serbie ait

recommencé à ne pas coopérer avec le Tribunal pour ce qui est de l'arrestation et du transfèrement d'accusés.

Le Greffe a continué d'apporter un soutien juridique, administratif, technique et logistique aux activités judiciaires du Tribunal, tout en se concentrant sur le processus de liquidation et en coordonnant celui-ci, notamment en préparant la phase finale de réduction des effectifs et le transfert des dossiers au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, compte tenu de la fermeture imminente du Tribunal.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	6
II. Activités concernant l'ensemble du tribunal	6
A. Président	6
B. Bureau	10
C. Conseil de coordination	11
D. Séances plénières	11
E. Comité du Règlement	11
F. Audit réalisé par le Bureau des services de contrôle interne	11
G. Parité entre les sexes	11
III. Activités des chambres	12
A. Composition des Chambres	12
B. Principales activités des Chambres	12
IV. Activités du bureau du procureur	14
A. Achèvement des procès en première instance et en appel	14
B. Administration	14
C. Coopération	15
D. Transition du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie vers les juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre	16
V. Activités du greffe	18
A. Cabinet du Greffier	18
B. Division des services d'appui judiciaire	18
C. Transfert des dossiers	20
D. Service de communication	20
E. Division de l'administration	21
VI. Conclusion	21
Annexe : Bilan de la conférence organisée dans le cadre des Dialogues sur l'héritage du TPIY	23

I. Introduction

1. Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 présente à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité son vingt-quatrième rapport annuel, qui est aussi le dernier avant sa fermeture, le 31 décembre 2017. Le vingt-quatrième rapport annuel donne un aperçu des activités du Tribunal pendant la période allant du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017.

2. Au cours de cette dernière période considérée, le Tribunal a continué d'accomplir d'importants progrès pour assurer le succès de sa mission et mener à bien la dernière étape de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux, sanctionnée par les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Il devrait fermer ses portes comme prévu le 31 décembre 2017. Aucune des 161 personnes mises en accusation pour violations graves du droit international humanitaire ne manque à l'appel, et seules deux affaires au fond sont encore en cours, une en première instance, qui concerne un accusé, et une en appel, qui en concerne six. Dans le dernier procès en première instance, mené dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, le réquisitoire et la plaidoirie ont eu lieu en décembre 2016 et la Chambre de première instance se consacre pleinement au délibéré et à la rédaction du jugement. Dans le dernier procès en appel, mené dans l'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, l'audience consacrée à l'appel a eu lieu en mars 2017 et la Chambre d'appel se consacre entièrement au délibéré et à la rédaction de l'arrêt. Dans ces deux affaires, les prévisions restent inchangées et le jugement et l'arrêt devraient être rendus en novembre 2017, comme prévu.

3. Toutefois, dans l'affaire d'outrage en souffrance, l'affaire *Le Procureur c. Jojić et consorts*, la Serbie a continué de refuser de coopérer avec le Tribunal tout au long de la période considérée et n'a pas, une fois de plus, exécuté les mandats d'arrêt décernés contre les accusés en janvier 2015. À la suite du décès annoncé de l'un des trois accusés en juin 2017, l'extinction des poursuites contre Jovo Ostojić sera prononcée par la Chambre de première instance.

4. Pendant toute la période écoulée, le juge Carmel Agius (Malte) et le juge Liu Daqun (Chine) ont continué d'exercer respectivement les fonctions de Président et de Vice-Président du Tribunal. Serge Brammertz (Belgique) a continué d'exercer la fonction de Procureur et John Hocking (Australie) celle de Greffier.

5. Tous les organes du Tribunal ont continué de prendre des mesures pour assurer la bonne fin de la mission du Tribunal à la fin de 2017, non seulement pour ce qui est de l'achèvement des derniers travaux judiciaires, mais aussi en se concentrant sur la nécessité de mener à bien le processus de liquidation de manière efficace et de faciliter la transition définitive avec le Mécanisme. En outre, sous la direction du Président Carmel Agius, le Tribunal a continué de s'employer activement à pérenniser son héritage avant sa fermeture, dans la région de l'ex-Yougoslavie et ailleurs, à l'occasion des Dialogues sur l'héritage du TPIY, une série de manifestations liées à son héritage et à sa fermeture.

II. Activités concernant l'ensemble du tribunal

A. Président

6. Le Président, Carmel Agius, a supervisé les travaux du Tribunal, travaillant en étroite collaboration avec le Greffier, les juges et l'administration pour veiller à

l'achèvement en temps voulu des derniers procès en première instance et en appel, et mener à bien le processus de liquidation de manière efficace et sans heurts. Si le Président a continué de se consacrer en priorité aux travaux judiciaires et à l'accomplissement de ses tâches qui sont liées à la fermeture du Tribunal, le 31 décembre 2017, il a également continué de s'employer activement à renforcer l'image du Tribunal à l'occasion des Dialogues sur l'héritage du TPIY. De plus, le Président a supervisé l'élaboration des rapports requis par le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies à la suite de l'évaluation qu'il a faite en 2016 des méthodes de travail du Tribunal. Le Président a représenté le Tribunal devant des instances internationales et rencontré les représentants de divers pays ainsi que des hauts responsables de l'ONU. Des précisions supplémentaires sur toutes les activités sont données dans la suite.

1. Assurer l'achèvement en temps voulu des activités judiciaires du Tribunal

7. Le Président et le Vice-Président ont travaillé en étroite collaboration avec les juges, l'administration et les fonctionnaires du Tribunal pour assurer l'achèvement des derniers procès en première instance et en appel en novembre 2017, comme prévu, et réduire le risque d'éventuels retards.

8. Le Président et le Vice-Président ont continué de suivre activement l'avancement des dernières affaires, le groupe de travail chargé de la planification des procès en première instance et en appel, placé sous la direction du Vice-Président, continuant de se réunir régulièrement pour suivre les progrès accomplis dans les procès en première instance et en appel et en rendre compte, s'assurer de l'avancement des affaires conformément aux échéances fixées et identifier les facteurs susceptibles d'entraîner des retards et prévenir leur apparition. Le Président et le Vice-Président ont mis tout en œuvre pour prévenir les conséquences de l'attrition continue des effectifs et y remédier, l'attrition constituant la menace la plus importante pour le Tribunal car elle pourrait compromettre sa capacité d'achever l'ensemble de ses travaux judiciaires dans les délais prévus. Les mesures prises ont notamment consisté à affecter davantage de juristes aux équipes ayant besoin de renforts à la suite du départ de fonctionnaires très expérimentés, à accorder des promotions pour inciter les fonctionnaires à rester en poste et à continuer d'explorer d'autres solutions pour retenir le personnel.

9. En particulier, en octobre 2016, le Tribunal a présenté au Département de la gestion une proposition de mesures destinées à inciter les fonctionnaires à rester au Tribunal jusqu'à la fin de leurs contrats, dans l'espoir qu'elle serait transmise à l'Assemblée générale pour examen urgent. Cette proposition est similaire à celle qui avait été soumise par le Tribunal en 2008, approuvée par la Commission de la fonction publique internationale et recommandée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, mais qui n'avait malheureusement pas été suivie d'effet après son passage devant la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. L'achèvement des travaux du Tribunal a désormais une date butoir définitive – le 31 décembre 2017 – et la réduction des effectifs a déjà atteint un seuil critique, ce qui n'était pas le cas en 2008, lorsque la proposition précédente avait été soumise. En outre, le plan de réduction des effectifs du Tribunal a été en grande partie mis en œuvre, ce qui signifie que le nombre de fonctionnaires qui pourraient bénéficier de ces mesures est bien moins élevé et que le coût de ces mesures serait considérablement réduit. Enfin, la proposition révisée concerne uniquement le Tribunal, contrairement à la proposition précédente qui concernait aussi le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Malheureusement, le Tribunal n'a pas reçu de réponse définitive du Département de la gestion à sa proposition d'octobre 2016, qui n'a pas été présentée à l'Assemblée générale. Le Président a ensuite adressé une lettre relative à cette proposition au Secrétaire général adjoint à la gestion en avril

2017, puis l'a évoquée à l'occasion d'une série de réunions, y compris avec le Secrétaire général en mai 2017. Le Président remercie le Secrétaire général de son attention et de sa compréhension. Le Tribunal attend de recevoir une réponse définitive au sujet de cette proposition.

10. En dépit des nombreuses difficultés posées par la diminution rapide du nombre de fonctionnaires, les juges et le personnel du Tribunal ont continué de travailler sans relâche au cours de la période considérée pour respecter rigoureusement les échéances fixées en interne pour le délibéré et la rédaction du jugement et de l'arrêt dans les deux dernières affaires. Les membres du personnel effectuent de nombreuses heures supplémentaires pour mener à bien cette tâche, et la charge de travail et le rythme ne devraient qu'augmenter à l'approche du prononcé du jugement et de l'arrêt. Le Président saisit cette occasion pour exprimer ses remerciements les plus sincères à tous les fonctionnaires pour le travail exceptionnel qu'ils ont accompli, ainsi que les efforts et le dévouement dont ils ont fait preuve au cours de ce dernier chapitre de l'histoire du Tribunal.

2. Relations avec les gouvernements et les organisations internationales

11. Au cours de la période considérée, le Président a présenté les travaux du Tribunal aux principaux organes de l'ONU et au groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux. Le 9 novembre 2016, il a pris la parole devant l'Assemblée générale pour présenter le vingt-troisième rapport annuel du Tribunal (A/71/263-S/2016/670). Le 8 décembre 2016, il a pris la parole devant le Conseil de sécurité pour présenter le vingt-sixième rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal (S/2016/976). Le 7 juin 2017, il a pris la parole devant le Conseil de sécurité pour présenter le vingt-septième rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal (S/2017/436).

12. En outre, lors de ses missions à New York et en marge de ses allocutions devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, le Président a rencontré des représentants d'États Membres, des fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques et des représentants du Département de la gestion. Il s'est aussi entretenu une dernière fois avec Ban Ki-Moon, alors Secrétaire général de l'ONU, en novembre 2016, et a eu sa première rencontre avec l'actuel Secrétaire général, António Guterres, en mai 2017.

13. Au cours de la période considérée, divers représentants de gouvernements et d'organes judiciaires sont venus au Tribunal et ont rencontré le Président, les juges et d'autres responsables pour s'informer et discuter des travaux du Tribunal, de ses réalisations et des difficultés rencontrées. Le Président a notamment reçu la visite des ambassadeurs d'Autriche, de Bosnie-Herzégovine, du Canada, de Croatie, du Danemark, de Finlande, d'Israël, d'Italie, de Norvège, de Serbie, de Suède, de Suisse et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que celle du chargé d'affaires de la Fédération de Russie. Il a également reçu le conseiller juridique et directeur général des affaires juridiques d'Allemagne, ainsi que le Procureur général fédéral d'Allemagne. En outre, en mars 2017, une délégation de juges du Panama a effectué une visite au Tribunal.

14. Outre ses missions à New York, le Président s'est rendu à Bruxelles, en octobre 2016 et mai 2017, pour rencontrer des membres de la Commission européenne et parler avec eux, notamment, du Programme de sensibilisation du Tribunal ainsi que des manifestations liées à l'héritage du Tribunal et à la fermeture de celui-ci. En février 2017, le Président a effectué une mission à Zagreb, qui était la première d'une série de visites qu'il allait effectuer dans la région de l'ex-Yougoslavie au cours de la dernière année d'existence du Tribunal. En mai 2017, il s'est rendu à Nuremberg, en Allemagne, pour participer à un séminaire consacré à

des échanges sur l'héritage du Tribunal, organisée par l'académie internationale des principes de Nuremberg. Le Président a effectué une nouvelle mission à Bruxelles en mai 2017 pour participer à la deuxième « Journée européenne de lutte contre l'impunité », au cours de laquelle il s'est exprimé au sujet de l'héritage du Tribunal. En juin 2017, le Président a effectué une mission en Bosnie-Herzégovine, sa seconde dans la région, qui a été suivie de la dernière manifestation sur l'héritage du Tribunal, une conférence qui s'est tenue du 22 au 24 juin, à Sarajevo. Enfin, il est retourné en Bosnie-Herzégovine peu de temps après, le 11 juillet 2017, pour assister à une cérémonie commémorative organisée au mémorial de Potočari à l'occasion du vingt-deuxième anniversaire du génocide de Srebrenica. Dans l'allocution qu'il a prononcé lors de la cérémonie, le Président a adressé trois messages destinés respectivement aux personnes qui nient le génocide, aux victimes et à leurs familles, et aux dirigeants de la Bosnie-Herzégovine.

3. Activités judiciaires

15. En vertu des pouvoirs judiciaires que lui confèrent le Statut du Tribunal, son Règlement de procédure et de preuve et ses directives pratiques, le juge Agius, en sa qualité de Président du Tribunal et outre ses fonctions de Président de la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Prlić et consorts*, a rendu, au cours de la période considérée, des ordonnances et des décisions (dont plusieurs à titre confidentiel); il a notamment rendu de nombreuses ordonnances attribuant des affaires aux Chambres et cinq décisions ou ordonnances concernant des requêtes déposées devant lui par Ratko Mladić. De plus, le juge Liu, Vice-Président du Tribunal, a rendu trois décisions et ordonnances en sa qualité de Président par intérim concernant des requêtes déposées par Ratko Mladić et pour lesquelles le juge Agius faisait face à un conflit d'intérêt.

4. Transition vers le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

16. La division du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux à La Haye a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2013. Pendant la période considérée, le Président du Tribunal a continué de superviser et de prendre les mesures nécessaires pour le transfert sans heurts de toutes les dernières fonctions pertinentes du Tribunal au Mécanisme d'ici au 31 décembre 2017, notamment au moyen de réunions périodiques avec le Greffier et le Conseil de coordination, ainsi que de réunions du groupe de travail chargé des archives et des dossiers et de l'équipe spéciale chargée de la liquidation. Il a, en outre, maintenu une communication et une coordination constantes avec le Président du Mécanisme.

5. Liquidation

17. Outre les travaux judiciaires, les activités de liquidation du Tribunal sont et resteront, pendant la dernière période de l'existence de ce dernier, une priorité essentielle pour le Président. Si diverses activités de liquidation ont débuté il y a plusieurs années déjà, leur rythme s'est considérablement accéléré pendant cette dernière période.

18. Placée sous la supervision du Greffier, l'équipe spéciale chargée de la liquidation a continué de se réunir régulièrement pour encadrer l'achèvement dans les délais de la mission du Tribunal et garantir le transfert sans heurts de ces fonctions au Mécanisme : plusieurs vagues de réduction des effectifs ont eu lieu conformément aux calendriers existants; plus de 90 % des actifs ont été approuvés en vue de leur transfert au Mécanisme, le reste devant être donné ou jeté

conformément au plan de cession d'actifs du Tribunal; la Section des achats a continué de tout mettre en œuvre pour que toutes les responsabilités contractuelles du Tribunal soient transférées au Mécanisme ou établies au nom de ce dernier avant la fermeture du Tribunal; et le groupe de travail chargé des archives et des dossiers a continué de superviser la liquidation rapide des dossiers physiques et numériques du Tribunal, y compris le transfert des dossiers pertinents au Mécanisme.

19. Le Président et le Tribunal dans son ensemble ont à cœur de réussir une liquidation sans heurts, efficace et sans retards, et ils ont tiré divers enseignements de l'expérience de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

6. Manifestations liées à la fermeture du Tribunal et à son héritage

20. Outre les travaux judiciaires permanents et les activités liées à sa liquidation, le Tribunal, sous la supervision du Président, a continué de rechercher la meilleure façon de pérenniser son héritage avant sa fermeture, surtout dans la région de l'ex-Yougoslavie. Au cours de la dernière période considérée, le Tribunal a organisé et accueilli un certain nombre de manifestations dans le cadre des Dialogues sur l'héritage du TPIY, et ce avec la participation active du comité de planification qui se compose de représentants du Cabinet du Président, du Greffe, du Bureau du Procureur et de l'Association des conseils de la Défense.

21. L'une des principales manifestations que le Tribunal a organisées dans le cadre des Dialogues sur l'héritage du TPIY est la conférence finale qui s'est tenue du 22 au 24 juin 2017 à Sarajevo, et a donné aux experts, praticiens et parties prenantes de la région et d'ailleurs, l'occasion de débattre des réussites, difficultés et expériences du Tribunal et d'en tirer les enseignements. Un ensemble de conclusions et recommandations reflétant les débats et les résultats de la Conférence a été adopté pendant la séance finale et figure ci-joint (voir annexe). D'autres manifestations liées à l'héritage ont eu lieu au cours de la période considérée, notamment la projection publique des derniers documentaires réalisés par le Tribunal, un débat public entre les premier et dernier greffiers du Tribunal, Theodoor van Boven et John Hocking, et un atelier de deux jours destiné à des enseignants de l'ex-Yougoslavie et portant sur la façon d'exploiter les archives du Tribunal.

22. Peu avant sa fermeture, le Tribunal accueillera, le 18 décembre 2017 à La Haye (Pays-Bas) un ultime colloque de spécialistes qui sera suivi, le 19 décembre 2017, d'une cérémonie officielle de clôture. En outre, une cérémonie officielle de commémoration se tiendra le 4 décembre 2017 à New York.

B. Bureau

23. Aux termes de l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve, le Bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des présidents des Chambres de première instance. Étant donné qu'il ne reste qu'une seule Chambre de première instance, le Bureau est actuellement composé des juges Carmel Agius (Président), Daqun Liu (Vice-Président) et Alphons Orié (Président de la Chambre de première instance I). Au cours de la période considérée, le Président a régulièrement consulté le Bureau au sujet de questions d'orientation générale intéressant le Tribunal et de points particuliers d'ordre juridique, procédural ou pratique.

C. Conseil de coordination

24. Aux termes de l'article 23 bis du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de coordination est constitué du Président, du Procureur et du Greffier. Au cours de la période considérée, le Conseil de coordination s'est réuni à plusieurs reprises pour discuter, entre autres, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux, des activités liées aux archives, de questions budgétaires, du transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme et de l'audit réalisé au Tribunal par le Bureau des services de contrôle interne (voir plus bas).

D. Séances plénières

25. Pendant la période considérée, les juges du Tribunal se sont réunis en séance plénière à trois reprises : une séance extraordinaire le 15 novembre 2016, au cours de laquelle ont été adoptées des propositions de modification du Règlement du Tribunal sur la détention préventive, et deux séances ordinaires les 1^{er} février et 17 juillet 2017.

E. Comité du Règlement

26. Étaient membres du Comité du Règlement les juges Liu Daqun (Vice-Président du Tribunal et Président du Comité), Carmel Agius (Président du Tribunal), Alphons Orié et Christoph Flügge. Sont membres du Comité du Règlement avec voix consultative le Procureur, le Greffier et un représentant de l'Association des conseils de la Défense. Le Comité du Règlement ne s'est pas réuni au cours de la période considérée.

F. Audit réalisé par le Bureau des services de contrôle interne

27. Par sa résolution [2256 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Bureau des services de contrôle interne d'évaluer les méthodes de travail du Tribunal et de présenter son rapport avant le 1^{er} juin 2016. Conformément à cette résolution et aux conclusions de l'évaluation, le Tribunal a fait un rapport détaillé de la suite donnée aux recommandations du Bureau dans le rapport semestriel qu'il a présenté au Conseil le 17 novembre 2016, y compris de l'adoption par le Tribunal, le 6 juillet 2016, d'un code de déontologie des juges du Tribunal (voir [S/2016/976](#), annexe VII).

28. Dans sa résolution [2329 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a notamment encouragé le Tribunal à continuer de rendre compte de la suite donnée aux recommandations du Bureau. Faute de temps et de ressources avant sa fermeture et étant donné l'urgente nécessité de s'employer avant tout à achever ses derniers travaux judiciaires, le Tribunal a décidé, dans son rapport semestriel présenté au Conseil le 17 mai 2017 ([S/2017/436](#)), de réaffirmer sa position à l'égard de toutes les recommandations du Bureau, telle qu'elle avait été exposée dans son rapport précédent ([S/2016/976](#)).

G. Parité entre les sexes

29. Le Tribunal se félicite du fait qu'en mars 2017, tous départements confondus, les femmes représentaient 59 % des fonctionnaires du Tribunal de la catégorie des administrateurs, et 53 % des fonctionnaires des services généraux. Le Tribunal est

particulièrement fier d'être parvenu à une représentation égale des femmes et des hommes parmi son personnel, notamment aux plus hautes fonctions, et d'avoir bénéficié, pendant de nombreuses années, de la présence d'une responsable des questions relatives aux femmes en son sein. Il est regrettable qu'à la fin de son mandat, le Tribunal ne compte aucune femme parmi ses juges ou ses hauts responsables, mais il tient à saluer l'éminente contribution des femmes nommées à des postes de juge, de procureur ou de greffier au cours des années précédentes, et rappelle que le Tribunal a eu simultanément, pendant son existence, trois hauts responsables qui étaient des femmes.

III. Activités des chambres

A. Composition des Chambres

30. Le Tribunal compte actuellement sept juges permanents originaires de sept pays : Carmel Agius (Président, Malte), Liu Daqun (Vice-Président, Chine), Alphons Orié (Pays-Bas), Fausto Pocar (Italie), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud) et Christoph Flügge (Allemagne). En outre, pendant la période considérée, le juge Burton Hall (Bahamas) a siégé à la Chambre d'appel en tant que juge ad hoc.

31. À l'issue de la période considérée, il ne reste qu'une seule Chambre de première instance, composée des juges Orié (Président), Flügge et Moloto, et chargée des affaires *Mladić et Jojić et consorts*.

32. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre d'appel était composée des juges Agius (président), Liu, Pocar, Meron et Moloto. Comme le juge Moloto fait également partie de la Chambre de première instance dans l'affaire *Mladić* il ne pouvait être affecté aux appels interlocutoires dans cette affaire. Aussi les juges n'étaient-ils pas suffisamment nombreux pour statuer sur un éventuel appel interlocutoire interjeté dans l'affaire *Mladić*.

33. Le Tribunal a demandé au Conseil de sécurité de l'aider à trouver une solution. Le 6 septembre 2016, dans sa résolution [2306 \(2016\)](#), le Conseil a décidé à l'unanimité de modifier le Statut du Tribunal en ajoutant l'article 13 *quinquies*, qui prévoit la désignation d'un juge ad hoc si aucun juge permanent du Tribunal ne peut être affecté à la Chambre d'appel. Le juge Hall (Bahamas) a été désigné juge ad hoc et affecté à la Chambre d'appel chargée de statuer sur les trois appels interlocutoires interjetés dans l'affaire *Mladić*.

34. Le Tribunal tient une fois de plus à exprimer sa sincère gratitude aux membres du Conseil de sécurité pour leur coopération et leur assistance à ce sujet.

B. Principales activités des Chambres

1. Chambre de première instance I

Mladić

35. Ratko Mladić est accusé de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes commis en Bosnie-Herzégovine entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995. Le procès s'est ouvert le 16 mai 2012 et la présentation des moyens de preuve s'est achevée en août 2016. La présentation du réquisitoire et de la plaidoirie a eu lieu le 15 décembre 2016. La Chambre de première instance se consacre actuellement pleinement au délibéré et à la rédaction du jugement. Le prononcé du jugement reste prévu pour novembre

2017. Les juges et l'équipe d'appui juridique ont pris diverses mesures pour limiter les retards dans la préparation du jugement, en demandant notamment l'affectation de ressources supplémentaires pour la phase de rédaction. Même si des renforts ont été mobilisés, des fonctionnaires hautement qualifiés ont quitté le Tribunal au cours de la période considérée et l'on peut s'attendre à ce qu'ils continuent de le faire afin de trouver un emploi plus pérenne. Il sera donc de plus en plus difficile de conserver ces collaborateurs-clés, qui sont pourtant essentiels à la bonne fin d'une affaire d'une telle ampleur et d'une telle complexité

Jojić et consorts

36. Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta doivent répondre de 4 chefs d'outrage au Tribunal pour avoir intimidé des témoins dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*. Dans l'affaire *Jojić et consorts*, la procédure est restée confidentielle jusqu'au 1^{er} décembre 2015, et les mandats d'arrêt délivrés le 19 janvier 2015, il y a plus de deux ans et demi, n'ont toujours pas été exécutés par la Serbie. Des mandats d'arrêt internationaux ont été délivrés par la Chambre de première instance, d'abord à titre confidentiel le 5 octobre 2016, puis dans une version publique ou publique expurgée le 29 novembre 2016. Le 24 mars 2017, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a informé le Greffe que des notices rouges avaient été publiées, avec effet le 16 mars 2017, en vue de l'arrestation des accusés. Comme l'a souligné et instamment demandé le Président à de nombreuses occasions, il est impératif que le Conseil de sécurité trouve très rapidement une solution de manière à éviter l'impunité dans cette affaire. L'*amicus curiae* chargé des poursuites dans l'affaire *Jojić et consorts* a récemment informé la Chambre de première instance du décès d'un des accusés, Jovo Ostojić. Lorsque le décès aura été officiellement confirmé, la Chambre de première instance mettra fin à la procédure engagée contre M. Ostojić.

2. Chambre d'appel

Appels interlocutoires

37. Durant la période considérée, la Chambre d'appel a rendu plusieurs décisions et ordonnances relatives à trois appels interlocutoires interjetés par Ratko Mladić. Certaines sont confidentielles et ne peuvent donc pas être abordées dans le présent rapport. Le 27 février 2017, la Chambre d'appel a rendu une décision publique portant rejet de l'appel interlocutoire interjeté par M. Mladić contre une décision de la Chambre de première instance par laquelle celle-ci avait rejeté ses allégations selon lesquelles ses droits à un procès équitable et à la présomption d'innocence n'avaient pas été respectés. La Chambre d'appel a conclu que M. Mladić n'avait pas démontré à bien des égards que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans sa décision. Le 30 juin 2017, la Chambre d'appel a délivré une version publique expurgée d'une décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par M. Mladić contre la décision portant sur une requête urgente de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire. La Chambre d'appel a conclu que M. Mladić n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en rejetant cette requête. Le 24 mai 2017, la Chambre d'appel avait rendu une ordonnance en rapport avec cette décision, enjoignant aux parties de déposer la réponse et la réplique dans les meilleurs délais.

Appels de jugement

38. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, le dépôt des mémoires relatifs à l'appel était terminé depuis le 29 mai 2015 et le procès en appel a eu lieu du 20 au 28 mars 2017. Le prononcé de l'arrêt reste prévu pour novembre 2017. Comme il a été précisé dans les rapports précédents, cette procédure d'appel est non seulement la plus volumineuse que le Tribunal ait eu à traiter mais aussi la plus volumineuse de l'histoire du droit pénal international, avec sept actes d'appel déposés (dont un par le Bureau du Procureur), 500 moyens d'appel ou branches de moyens d'appel soulevés et 12 196 pages d'écritures présentées en appel concernant un jugement comptant plus de 2 000 pages. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Prlić et consorts* est composée des juges Carmel Agius (Président), Fausto Pocar, Liu Daqun, Theodor Meron et Bakone Justice Moloto. Si des ressources supplémentaires ont été affectées pour tenir l'échéance de novembre 2017, des fonctionnaires hautement qualifiés ont quitté le Tribunal pendant la période considérée pour un emploi plus pérenne, et d'autres départs de fonctionnaires sont imminents. Tout comme pour l'affaire *Mladić*, il sera de plus en plus difficile de conserver les fonctionnaires essentiels à l'affaire qui sont bien au fait de ce volumineux dossier, des mémoires d'appel et des méthodes de travail du Tribunal.

Autres décisions rendues par la Chambre d'appel

39. Durant la période considérée, 16 décisions et ordonnances au total, toutes découlant de l'affaire *Prlić et consorts*, ont été rendues au stade de la mise en état et de l'appel¹.

IV. Activités du bureau du procureur

A. Achèvement des procès en première instance et en appel

40. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'employer à terminer rapidement son travail dans les derniers procès en première instance et en appel tout en gérant la réduction de ses effectifs. Il a continué de redéployer ses effectifs et ses ressources avec souplesse afin que tous les délais fixés par les Chambres soient respectés. Le Bureau du Procureur a continué également d'aider les responsables et le personnel du Mécanisme à mener à bien le transfert de fonctions conformément aux dispositions transitoires.

41. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a présenté son réquisitoire dans le cadre du dernier procès en première instance du Tribunal (*Mladić*) et ses arguments oraux dans le cadre du dernier procès en appel du Tribunal (*Prlić et consorts*). Les travaux sont sur la bonne voie pour que les deux affaires s'achèvent à la fin novembre 2017.

B. Administration

42. Le Bureau du Procureur a continué de supprimer des postes au fur et à mesure que s'achevaient les procès en première instance et en appel. À la fin de l'année 2016, après avoir supprimé 23 postes d'administrateur et 12 postes d'agent des services généraux au cours de l'année civile, le Bureau du Procureur comptait 78 membres. Une fois les principales tâches terminées dans les affaires *Mladić* et *Prlić et consorts*, le Bureau du Procureur a supprimé 13 postes d'administrateur et

¹ Ce nombre s'entend des ordonnances et des décisions rendues jusqu'au 31 juillet 2017.

3 postes d'agent des services généraux au 28 février 2017, et 15 postes d'administrateur et 2 postes d'agent des services généraux au 30 avril 2017. Conformément au budget approuvé, il a supprimé 3 autres postes d'agent des services généraux au 30 juin 2017; au total, ce sont 28 postes d'administrateur et 8 postes d'agent des services généraux qui ont été supprimés dans la première moitié de l'année 2017.

43. Le Bureau du Procureur soutient activement les mesures destinées à aider les fonctionnaires à poursuivre leur carrière une fois achevé leur travail au Tribunal. Il continue de soutenir les programmes de formation mis à la disposition de ses collaborateurs et d'aider ces derniers à bénéficier du soutien offert par le Bureau chargé de la reconversion professionnelle. Il facilite aussi notamment le développement de réseaux de contacts afin d'aider ses collaborateurs et de garantir que les compétences considérables qu'ils ont acquises sont reconnues et utilisées par les autres organes du Tribunal, pour lesquels elles présentent un grand intérêt.

44. Pendant la période considérée, le partage des ressources entre le Bureau du Procureur du Tribunal et celui du Mécanisme s'est poursuivi avec la mise en œuvre de la politique du « bureau unique » visant à mettre en commun les effectifs et ressources des deux bureaux. Conformément à cette politique, tous les fonctionnaires du Bureau du Procureur sont susceptibles de travailler à la fois pour le Mécanisme et le Tribunal et peuvent de ce fait être affectés, de manière flexible, à des tâches pour l'une ou l'autre des institutions, en fonction des besoins opérationnels et de leurs connaissances des affaires.

C. Coopération

45. Pour mener à bien sa mission, le Bureau du Procureur sollicite la pleine coopération des États, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal.

46. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a pu, en tant que de besoin, consulter documents et archives et avoir accès aux témoins en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie.

47. Cependant, le Bureau du Procureur regrette le fait que la Serbie ait recommencé à ne pas coopérer avec le Tribunal pour ce qui est de l'arrestation et du transfèrement d'accusés. En refusant depuis deux ans et demi d'exécuter les mandats d'arrêt que le Tribunal a délivrés contre trois accusés serbes, la Serbie manque aux obligations juridiques internationales qui sont les siennes et à l'engagement qu'elle a maintes fois réitéré de coopérer pleinement avec le Tribunal. La coopération passée du pays avec le Tribunal ou sa coopération actuelle dans d'autres domaines ne font que souligner le fait qu'il peut coopérer lorsqu'il a la volonté de le faire. L'absence de volonté politique en matière de coopération avec le Tribunal jette également le doute sur l'engagement de la Serbie en faveur de la justice dans les affaires de crimes de guerre et sur son respect de l'état de droit. Lorsque, par le passé, la Serbie s'est longtemps abstenue d'arrêter des accusés et de les remettre à la garde du Tribunal, la politique de la conditionnalité s'est révélée l'outil le plus efficace. Il est également essentiel que, dans leurs relations bilatérales avec la Serbie, les États Membres maintiennent leur position de principe et insistent sur la coopération pleine et entière de cette dernière avec le Tribunal.

48. Pour réussir sa mission, le Tribunal doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération que lui apportent les États non issus de l'ex-Yougoslavie et les organisations internationales. Il continue d'avoir besoin de leur assistance pour retrouver des documents, des informations et des témoins, ainsi que pour la protection de ces derniers, y compris leur réinstallation. Le Bureau du Procureur

tient une fois de plus à saluer l'assistance que lui ont prêtée, pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses entités, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe.

D. Transition du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie vers les juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre

49. Le Bureau du Procureur reste résolu à promouvoir les poursuites efficaces pour crimes de guerre en ex-Yougoslavie, en s'entretenant régulièrement avec ses homologues et en déployant des efforts pour renforcer les capacités des institutions judiciaires nationales. La poursuite efficace des personnes présumées responsables des crimes de guerre commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie est essentielle pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, ainsi que pour la recherche de la vérité et le processus de réconciliation. Avec la fin du mandat du Tribunal, l'établissement des responsabilités pour ces crimes repose sur les parquets et tribunaux nationaux.

50. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'efforcer d'aider les autorités judiciaires nationales des pays de l'ex-Yougoslavie à mieux gérer les affaires de crimes de guerre qu'elles doivent juger. Le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Tribunal au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie est un élément central des efforts du Bureau du Procureur. Le Bureau du Procureur est heureux d'annoncer que, à la demande unanime des parquets de la région, l'Union européenne a maintenant accepté de prolonger pour une nouvelle période de deux ans les deux volets du programme de formation. Ce dernier sera également transféré par le Tribunal au Bureau du Procureur du Mécanisme. Le Bureau du Procureur exprime toute sa gratitude à l'Union européenne pour le soutien indéfectible qu'elle a apporté à cet important projet et pour avoir compris la nécessité de renforcer les capacités de l'institution judiciaire nationale en permettant à de jeunes juristes de la région de bénéficier d'un enseignement et d'une formation dans les services du Tribunal.

51. À l'heure où le Tribunal termine son mandat, le phénomène persistant et généralisé de déni de crimes et de refus d'accepter les faits établis dans les jugements et les arrêts que le Tribunal a rendus devrait être considéré comme une question extrêmement préoccupante qui implique des conséquences réelles pour la réconciliation et la stabilité actuelles dans les Balkans occidentaux. Le déni des crimes et le révisionnisme sont largement répandus dans la région. Il n'est pas rare que des personnes condamnées pour des crimes de guerre soient glorifiées comme des héros. Les faits attestant de ces crimes sont enseignés dans les salles de classe du monde entier, mais pas dans celles des pays où ces crimes ont été commis. Aujourd'hui, ce phénomène de déni et de révisionnisme alimente l'instabilité régionale et sape les relations de bon voisinage. Les identités nationales et communautaires forgées sur des récits factices sont des sources intrinsèques de tensions et de méfiance régionales. Le Tribunal étant sur le point de fermer ses portes, il est maintenant plus important que jamais de surmonter ces difficultés. Pour assurer un avenir pacifique, il faut partager une vision commune du passé récent.

52. La coopération judiciaire entre les pays de l'ex-Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas

impunies. Il se peut que de nombreux suspects ne se trouvent plus sur le territoire de l'État où ils sont présumés avoir commis des crimes et qu'ils ne puissent pas être extradés vers cet État pour y être jugés. Le Bureau du Procureur du Tribunal et celui du Mécanisme ont, à maintes reprises, appelé l'attention sur le tournant négatif que prenait la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre. Malheureusement, pendant la période considérée, rien ne semblait indiquer un changement dans la bonne direction. Outre les questions précédemment abordées, le Bureau du Procureur a reçu des rapports alarmants indiquant que la coopération judiciaire entre la Serbie et le Kosovo² pour ce qui est des crimes de guerre était complètement rompue. Les pays dans la région continuent de délivrer et de prolonger un nombre inconnu de mandats d'arrêt internationaux non publics, et les extraditions donnant lieu à des litiges dans des pays tiers représentent un échec de la coopération judiciaire à l'échelle régionale. Il a de nouveau été établi au cours de la période considérée qu'il était urgent de relever ces défis. Le statu quo est de plus en plus intenable et nuit réellement aux relations diplomatiques.

53. Globalement, les progrès réalisés dans les poursuites engagées par les juridictions nationales pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide commis dans l'ex-Yougoslavie sont mitigés, à savoir qu'on observe à la fois des tendances positives et des situations hautement préoccupantes. Le Bureau du Procureur constate avec satisfaction que, en Bosnie-Herzégovine, la tendance positive concernant les poursuites engagées devant les juridictions nationales s'est poursuivie au cours de la période considérée. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a continué d'enquêter et d'instruire certaines affaires complexes conformément à la stratégie nationale relative aux crimes de guerre du pays, notamment des affaires concernant des suspects de haut rang et de rang intermédiaire et d'autres concernant les violences sexuelles commises en temps de guerre. Ces résultats démontrent une nouvelle fois que les autorités judiciaires nationales, lorsqu'elles obtiennent de la part de leurs partenaires internationaux le soutien requis, sont capables d'établir véritablement les responsabilités pénales, y compris dans les affaires les plus complexes. S'agissant de la Croatie, quelques progrès ont été enregistrés pendant la période considérée, le Gouvernement croate s'étant engagé à examiner certaines questions en suspens en matière de coopération judiciaire régionale. Toutefois, les autorités en Bosnie-Herzégovine et en Serbie ont, chacune de leur côté, mis en évidence un nombre considérable de problèmes de coopération judiciaire avec la Croatie qu'il convient de résoudre maintenant. En ce qui concerne la Serbie, il est regrettable de constater que les perspectives immédiates quant à la réalisation de progrès sensibles concernant la justice pour les crimes de guerre s'annoncent pessimistes. Les résultats positifs obtenus dans les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre restent très limités et n'indiquent pas de changement notable dans les tendances négatives qui se sont cristallisées au cours des dernières années. En Serbie, l'impunité pour de nombreux crimes bien établis reste la norme. Les engagements pris pour améliorer cette situation demeurent en grande partie sans suite. Il est nécessaire de prendre des mesures décisives, à tous les niveaux, pour commencer à avancer dans la bonne direction.

54. Le Tribunal achèvera sa mission d'ici à la fin de l'année. Un important chapitre ouvert il y a 24 ans va ainsi se clore. Mais le travail de la justice pour les victimes de crimes de guerre en ex-Yougoslavie se poursuivra. Le Mécanisme statuera sur la poignée des derniers procès en première instance et en appel. Il est crucial que les poursuites engagées pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide puissent être confiées aux juridictions nationales des pays

² Toutes les références au Kosovo figurant dans le présent document doivent être entendues dans le plein respect de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

de l'ex-Yougoslavie. L'appui de l'ONU et de la communauté internationale à la lutte contre l'impunité est plus que jamais essentiel.

V. Activités du greffe

55. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de fournir un soutien juridique, administratif, technique et logistique aux procédures judiciaires engagées devant le Tribunal, tout en s'employant à continuer la réduction des effectifs, à préparer la fermeture du Tribunal et à transférer ses dossiers au Mécanisme.

56. Le personnel du Greffe a continué de faire preuve de flexibilité et s'est montré disposé à assumer de plus en plus de responsabilités pour atténuer les conséquences de la réduction des effectifs et du départ de fonctionnaires, tout en veillant à ce que les deux derniers procès du Tribunal bénéficient de l'appui nécessaire. Par ailleurs, le Greffe a fourni l'ensemble des services administratifs nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal, a aidé les juridictions nationales et a géré le programme de sensibilisation du Tribunal.

57. Le Greffe a continué de fournir des services et un appui administratif général au Mécanisme, a aidé celui-ci à mettre en place progressivement sa propre administration autonome et a contribué au renforcement des relations de travail entre les deux divisions du Mécanisme.

A. Cabinet du Greffier

58. Le Cabinet du Greffier a aidé le Greffier à s'acquitter de sa mission générale de direction du Greffe, consistant notamment à superviser toutes les divisions et les sections de cet organe et à représenter le Tribunal auprès du pays hôte et d'autres États Membres, des organisations internationales et des partenaires externes. Il a fourni des conseils juridiques et d'orientation générale, notamment sur les activités de liquidation du Tribunal. Il a également facilité la représentation du Tribunal dans ses relations avec divers organes de l'ONU.

59. Jusqu'au 31 décembre 2016, le Cabinet du Greffier a épaulé le Greffier, travaillant main dans la main avec les fonctionnaires du Mécanisme. Il a continué d'apporter son soutien au Greffier dans la gestion des opérations du Greffe du Mécanisme, tant à Arusha qu'à La Haye, en particulier dans le cadre des procédures judiciaires, dans la mise au point définitive des politiques et des procédures de fonctionnement, et dans le cadre du recrutement du personnel.

B. Division des services d'appui judiciaire

60. La Division des services d'appui judiciaire comprend la Section des services d'appui judiciaire, le Service des dossiers judiciaires, le quartier pénitentiaire des Nations Unies et la Section des services linguistiques et de conférence. La Section des services d'appui judiciaire comprend quatre subdivisions : le Service des opérations et de l'appui aux victimes et aux témoins et le Service de protection des témoins (qui forment ensemble la Section d'aide aux victimes et aux témoins), le Service des opérations en salle d'audience et le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense.

61. Au cours de la période considérée, le Greffe a fourni son appui à un procès en première instance et un procès en appel concernant 7 accusés au total, et a enregistré quelque 108 écritures juridiques relatives à des affaires en cours ou terminées

devant le Tribunal. Le Greffe a également apporté son appui à une affaire d'outrage qui en est au stade de la mise en état et concerne trois accusés.

1. Section des services d'appui judiciaire et Service des dossiers judiciaires

62. Au cours de la période considérée, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a fourni l'assistance nécessaire au dernier témoin entendu dans l'affaire *Mladić* qui a témoigné en partie à La Haye et en partie par voie de vidéo-conférence, avant, pendant et après sa déposition. Elle a en outre pris des mesures concrètes pour régler des problèmes de sécurité signalés par des témoins, y compris, dans certains cas, en veillant à leur réinstallation. Enfin, elle a continué d'aider le Mécanisme, en coopérant étroitement avec lui pour achever la mise au point définitive des politiques et des procédures de fonctionnement de ses deux divisions.

63. Au cours de la période considérée, le Service des opérations en salle d'audience a fourni son appui à un procès en première instance et un procès en appel. En outre, par l'intermédiaire de son bureau de liaison spécialisé, il a apporté son soutien à un accusé assurant lui-même sa défense.

64. Au 31 juillet 2017, le Service des dossiers judiciaires avait traité 548 écritures (22 379 pages) et 60 comptes rendus d'audience en anglais et en français (5 141 pages). Il a également contribué au partage et au transfert des dossiers judiciaires entre le Tribunal et le Mécanisme.

65. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a continué d'administrer l'aide juridictionnelle du Tribunal en gérant notamment l'octroi de celle-ci à plus de 50 membres des équipes de la Défense. Les sept personnes jugées en première instance ou en appel au cours de la période considérée ont toutes été déclarées indigentes ou partiellement indigentes et donc admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Toutes les affaires sauf une ont été classées dans la catégorie des affaires les plus complexes. Le Bureau a également géré la nomination et la rémunération d'*amici curiae* et fourni une assistance sur des questions juridiques, pratiques et d'orientation générale relatives à l'administration de l'aide juridictionnelle du Mécanisme.

2. Quartier pénitentiaire des Nations Unies

66. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies a continué de fournir ses services tant au Tribunal qu'au Mécanisme; jusqu'à six personnes ont été détenues dans ses locaux, dans des conditions supérieures aux normes internationales applicables. Il a veillé à la présence des détenus aux audiences du Tribunal, exécuté une décision de mise en liberté provisoire et a facilité les examens effectués par les experts médicaux nommés par le Tribunal. Il s'est assuré que les détenus bénéficiaient de soins médicaux et de soins spécialisés sur place. Il a continué également à travailler avec le Comité international de la Croix-Rouge pour répondre aux besoins spécifiques d'une population de détenus vieillissante.

3. Section des services linguistiques et de conférence

67. La Section des services linguistiques et de conférence a continué de fournir au Tribunal des services d'interprétation, de traduction et de transcription des débats. Elle a traduit environ 10 200 pages et comptabilisé 173 jours de travail pour ses interprètes de conférence pendant la période considérée. Elle a notamment fourni un appui à la phase finale du dernier procès du TPIY, dans l'affaire *Mladić*, et a continué de soutenir le Mécanisme dans le cadre de l'accord de partage du personnel. L'examen attentif des demandes de traduction, afin d'éviter les doublons,

a permis d'épargner environ 56 000 dollars des États-Unis au cours de la période considérée.

C. Transfert des dossiers

68. Pendant la période couverte par le précédent rapport, le Greffier a formé un groupe de travail chargé de suivre les progrès réalisés dans la destruction des archives et des dossiers du Tribunal ou leur transfert au Mécanisme. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué de fournir son appui aux sections du Tribunal dans ce domaine. À l'heure actuelle, le Tribunal a détruit ou transféré 71,8 % du volume total estimé de ses dossiers physiques et environ 88 % du volume total de ses dossiers numériques.

D. Service de communication

69. Pendant la période considérée, le Service de communication a continué de fournir des informations et des services aux médias et sur les réseaux sociaux à propos des activités judiciaires et autres du Tribunal, et à gérer le programme de sensibilisation du Tribunal.

70. Le Service de communication a coordonné les visites didactiques au Tribunal et au Mécanisme de plus de 300 groupes, accueillant ainsi plus de 6 500 visiteurs. Le site Internet du Tribunal a enregistré plus de 2,4 millions de vues. Une refonte du site est en cours. Une nouvelle conception et de nouveaux contenus faciliteront sa transformation en site dédié à l'héritage du Tribunal.

71. Le Service de communication a continué de travailler avec les autorités locales et les partenaires internationaux à l'ouverture de centres d'information dans les pays de l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité. L'accord avec la ville de Sarajevo a été finalisé et celui des autorités de Bosnie-Herzégovine est attendu pour le centre d'information de Srebrenica-Potočari. Le Tribunal coopère actuellement avec les autorités croates en vue de la création d'un centre d'information au sein de la Bibliothèque nationale, à Zagreb et espère que la Serbie sera également disposée à envisager la création d'un centre d'information à Belgrade.

72. Au cours de la dernière année du Tribunal, le programme de sensibilisation a intensifié ses efforts pour informer le public des pays de l'ex-Yougoslavie sur les travaux de l'institution. Les antennes du Tribunal en Serbie et en Bosnie-Herzégovine ont organisé 20 manifestations, qui ont attiré plus de 1 200 personnes. Le septième documentaire de la série de documentaires sur les travaux du Tribunal, intitulé « Never justified: ICTY and the crime of torture » (Jamais excusable : le TPIY et le crime de torture) a été achevé et projeté en Bosnie-Herzégovine. Un court film vidéo intitulé « End to impunity » (La fin de l'impunité) a été produit et résume les travaux et les réalisations accomplis par le Tribunal en 24 ans. Dix chaînes de télévision des pays de l'ex-Yougoslavie ainsi que celle de l'ONU ont accepté de diffuser le dernier documentaire produit par le programme de sensibilisation. De plus, le programme a présenté et distribué un rapport intitulé « 15 ans de sensibilisation aux travaux du TPIY ».

73. L'Union européenne a généreusement financé le programme de sensibilisation afin qu'il puisse poursuivre ses activités jusqu'à la fermeture du Tribunal. Avec l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas et la Suisse, l'Union européenne a également fourni un généreux soutien à la série de Dialogues sur l'héritage du TPIY, actuellement en cours.

E. Division de l'administration

74. Dans sa résolution 71/268, l'Assemblée générale a approuvé le projet de budget-programme du Tribunal et a ouvert un crédit d'un montant brut total de 98 064 000 dollars des États-Unis (montant net : 86 917 900 dollars des États-Unis) pour l'exercice biennal 2016-2017, ce qui représente une baisse de 52 % par rapport au montant révisé du crédit accordé pour l'exercice biennal 2014-2015.

75. Pour l'exercice 2016-2017, les fonds extra-budgétaires sont estimés à 1 000 000 dollars des États-Unis; ils serviront à financer diverses activités du Tribunal. Au cours de la période considérée, celui-ci a financé plusieurs projets grâce à ces fonds, notamment des activités de sensibilisation en ex-Yougoslavie et des programmes de formation destinés aux jeunes procureurs.

76. Sous la direction du Greffier, la Division de l'administration poursuit la mise en œuvre du plan de liquidation administrative du Tribunal, et a bénéficié des enseignements tirés de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de réussir celle du Tribunal. La plupart des opérations de liquidation seront achevées à la fin de l'année. Un nombre limité de tâches résiduelles seront prises en charge par le Mécanisme. Tous les actifs nécessaires au Mécanisme ont déjà été identifiés et transférés; le reste continuera à être géré, avant son élimination, par le groupe de travail chargé des actifs, au sein de l'équipe spéciale chargée de la liquidation. Toutes les questions financières concernant le personnel sont actuellement répertoriées et seront traitées dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget, qui sera publié au cours du second semestre de 2017.

77. Dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, la Division de l'administration a continué de participer activement à la supervision et à la gestion de la réduction des effectifs du Tribunal conformément au processus bien rôdé de réduction des effectifs et d'examen comparatif, élaboré et adopté par les représentants du personnel et de la direction. Le Tribunal devrait, comme prévu, supprimer l'ensemble des postes d'ici au 31 décembre 2017. Le Bureau des services de contrôle interne a noté que l'examen comparatif et la politique de réduction des effectifs au Tribunal représentaient « la meilleure pratique dans la conduite d'un processus de changement ».

78. Le Bureau chargé de la reconversion professionnelle a continué d'aider les fonctionnaires à augmenter leurs perspectives de carrière en proposant des formations, en organisant des ateliers et en leur donnant des conseils personnalisés.

79. Enfin, la Division a fourni un appui et des services administratifs au Mécanisme dans des domaines couvrant les ressources humaines, les services généraux, les achats, les finances, les technologies de l'information et la sécurité au cours de la période considérée. En prévision de sa fermeture à la fin de l'année 2017, le Tribunal a continué d'aider le Mécanisme à assurer la transition et la mise en place de sa propre petite administration autonome.

VI. Conclusion

80. Il ne reste au Tribunal que cinq mois avant sa fermeture. S'il a réalisé d'importants progrès dans l'achèvement de son mandat au cours de la dernière période considérée et s'il devait bien fermer ses portes comme prévu le 31 décembre 2017, il a encore beaucoup de défis à relever avant de réussir pleinement sa mission. En effet, cette dernière période de l'existence du Tribunal, sera sans conteste l'une des plus actives et stimulantes de son histoire. Le Tribunal se concentrera sur trois

objectifs : a) terminer ses travaux judiciaires dans les affaires en première instance et en appel dont il reste saisi, et ce le 30 novembre 2017 au plus tard, date à laquelle prendra fin le mandat des juges; b) intensifier les efforts dans le cadre de sa liquidation, notamment en procédant aux derniers exercices de réduction des effectifs, à la destruction ou au transfert des dossiers et des actifs, ainsi qu'au transfert des dernières fonctions dévolues au Mécanisme; c) continuer de mettre à profit les toutes dernières occasions précieuses qui lui sont données de renforcer son héritage au cours des manifestations encore prévues dans le cadre des Dialogues sur l'héritage du TPIY.

81. À l'approche de la fermeture du Tribunal, c'est un moment important non seulement pour ce dernier, mais aussi pour le Conseil de sécurité, qui l'a créé, et pour l'Assemblée générale, qui a assuré son financement pendant près d'un quart de siècle et élu ses juges. Le Tribunal tient à adresser ses sincères remerciements aux membres du Conseil et de l'Assemblée, ainsi que, plus largement, aux Nations Unies, pour le soutien qu'ils lui ont apporté aussi bien dans la dernière période considérée que dans toutes celles qui l'ont précédée. Le Tribunal est aussi tout particulièrement reconnaissant au Bureau des affaires juridiques pour l'assistance incomparable qu'il lui a apporté au cours des 24 années de son existence. En outre, il tient à saluer le soutien important qu'il a reçu de l'Uruguay, à la tête du groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, dans les deux dernières années qui ont précédé sa fermeture. Le Tribunal saisit enfin cette occasion pour demander une dernière fois à tous les États Membres de continuer à lui apporter leur soutien sans faille au cours des derniers mois de son existence afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de sa mission.

82. Pour terminer, le Tribunal tient à remercier chaleureusement les plus de 7 000 fonctionnaires, les 87 juges, les 5 procureurs et les 4 greffiers qui ont travaillé pour lui au cours de ses 24 années d'existence. Sans eux et leur dévouement extraordinaires, le Tribunal n'aurait pas été en mesure d'accomplir ses très nombreuses réalisations et de mener à bien sa mission au-delà de toute attente.

Annexe I

Bilan de la conférence organisée dans le cadre des Dialogues sur l'héritage du TPIY

Conclusions et recommandations*

La conférence organisée dans le cadre des Dialogues sur l'héritage du TPIY, du 22 au 24 juin 2017 à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine),

Rappelant la mission spéciale du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY » ou le « Tribunal ») chargé de poursuivre les principaux responsables des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et de contribuer ainsi à la restauration et au maintien de la paix dans cette région,

Considérant le rôle de précurseur du TPIY en matière de droit international et la volonté de revenir sur l'expérience acquise pendant plus de 24 ans afin d'aider les autres à en tirer parti,

Reconnaissant que, en tant que premier tribunal pénal international créé par l'Organisation des Nations Unies, le TPIY a un rôle important à jouer en partageant les enseignements qu'il a tirés de son expérience avec la communauté internationale, la région de l'ex-Yougoslavie et les juridictions internationales actuelles et futures,

Reconnaissant que le TPIY a servi de pilier dans la lutte contre l'impunité pour les crimes commis en ex-Yougoslavie et dans d'autres régions du monde, transformant le paysage du droit international humanitaire et contribuant au développement du droit pénal international,

Ayant tenu compte des conclusions et des recommandations sur l'héritage du Tribunal qui sont ressorties des débats entre experts tenus lors de la dernière conférence organisée sur ce thème, ainsi que des suggestions faites par des membres du public,

Remerciant tous les participants et experts qui ont pris part à cette conférence sur l'héritage du TPIY, ainsi que les donateurs,

Présente les conclusions et recommandations suivantes en vue, d'une part, d'aider les instances judiciaires nationales et régionales, ainsi que les juridictions internationales actuelles et futures à œuvrer pour la justice et, d'autre part, d'apporter un concours aux autres projets liés à l'héritage du TPIY.

Conclusions : héritage normatif

1. L'héritage normatif du TPIY continuera, bien après sa fermeture, à guider les travaux des autres juridictions nationales, régionales et internationales.
2. Le TPIY a apporté une contribution précieuse au développement du droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne les conflits armés non internationaux.
3. Le TPIY a comblé diverses lacunes juridiques qui existaient dans la définition des crimes internationaux et a eu une influence considérable sur la rédaction du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

4. La jurisprudence du TPIY a été un instrument important pour les juridictions nationales, régionales et internationales, ainsi que pour d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités.
5. Le TPIY a contribué à la création dans la région de chambres spécialisées chargées de juger les crimes de guerre et a inspiré leur jurisprudence et leurs procédures.
6. Les instances judiciaires nationales ont utilisé la jurisprudence du TPIY de manière créative, y compris au-delà du champ pénal.

Recommandations : héritage normatif

1. Les autres juridictions nationales, régionales et internationales devraient considérer les jugements, arrêts et décisions du TPIY comme une source d'inspiration importante et une source précieuse du droit international.
2. Les jugements et arrêts du TPIY devraient, autant que possible, être intégrés à la jurisprudence des juridictions nationales en ex-Yougoslavie.
3. Les enseignements tirés de l'expérience du TPIY sont utiles dans la mesure où ils permettent d'avoir une idée de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une juridiction internationale; il conviendrait donc d'éviter, dès le début, de nourrir de faux espoirs afin de ne pas décevoir les victimes et les communautés concernées, ainsi que, plus largement, la communauté internationale.
4. Le manuel des « meilleures pratiques » du TPIY devrait être actualisé en vue de son utilisation par d'autres juridictions nationales, régionales et internationales.
5. Il serait bon d'étudier la possibilité d'utiliser la jurisprudence du TPIY au-delà du champ du droit pénal international.

Conclusions : justice pour les femmes

1. Le TPIY a montré qu'il était possible et nécessaire de poursuivre les auteurs de violences sexuelles et sexistes.
2. L'expérience du TPIY montre qu'il existe chez les acteurs de la justice pénale nombre d'idées fausses sur les violences sexuelles.
3. Du fait de préjugés sexistes, le nombre de femmes témoins est souvent excessivement faible.

Recommandations : justice pour les femmes

1. Une démarche soucieuse d'équité entre les sexes devrait être intégrée dans tous les aspects du droit pénal international, non seulement au plan substantiel, mais aussi procédural et institutionnel.
2. La question de l'égalité des sexes devrait, aux plans national, régional et international, ne pas être uniquement prise en compte relativement aux violences sexuelles : elle devrait également l'être dans l'examen d'autres crimes.
3. Les institutions nationales, régionales et internationales s'occupant de crimes de guerre devraient envisager la désignation d'un responsable des questions relatives aux femmes pour promouvoir la parité entre les sexes sur le lieu de travail.

4. Les juridictions nationales, régionales et internationales devraient veiller à une représentation paritaire des hommes et des femmes à tous les niveaux, notamment aux postes de juges et de hauts responsables.
5. Les tribunaux chargés de juger les crimes de guerre devraient élaborer un cadre institutionnel global pour établir plus efficacement les responsabilités pénales des auteurs de crimes sexistes et faciliter leur jugement dans les pays concernés.
6. Les institutions judiciaires doivent adopter des documents de référence afin de garantir que les acteurs de la justice ont une approche uniforme à l'égard des victimes au sein des différentes institutions et professions.
7. Les futures juridictions nationales devraient accorder aux femmes un accès égal à la justice, y compris en matière d'indemnisation.
8. Il conviendrait de dispenser à l'ensemble des acteurs des procès pour crimes de guerre une formation complète sur les violences sexuelles commises en temps de conflit afin d'en finir avec les stéréotypes et les idées fausses qui peuvent miner les efforts déployés pour établir les responsabilités.

Conclusions : héritage non judiciaire

1. Il n'existe aucune définition universellement acceptée du terme « réconciliation ».
2. Des études fondées sur l'expérience montrent que les tribunaux jouissent d'une plus grande confiance au plan local lorsqu'ils confirment les récits du groupe concerné.
3. L'édification de monuments commémoratifs sur les sites où des massacres ont été commis peut être considérée comme un moyen de rapprocher le TPIY des communautés locales et de reconnaître la souffrance des victimes.
4. Les juridictions internationales peuvent, dans des circonstances bien précises, dissuader la violence contre les civils.
5. La création et les travaux du TPIY ont inspiré le concept international de justice transitionnelle.

Recommandations : héritage non judiciaire

1. Les futures juridictions internationales devraient soutenir les efforts déployés pour épauler davantage les initiatives de la société civile menées à l'échelle locale en matière d'établissement des responsabilités et de réconciliation.
2. Les futures juridictions internationales devraient très vite s'investir dans des initiatives de communication et de sensibilisation, qui contribuent à favoriser le travail de mémoire pour combattre le déni des crimes.
3. Il convient d'encourager la société civile à s'engager durablement à rappeler aux communautés qu'une réalité historique a été établie afin que les faits du passé ne soient jamais oubliés et que la douleur et la souffrance des victimes soient reconnues.
4. Les sociétés ne devraient pas uniquement s'appuyer sur des vérités factuelles, mais devraient également se pencher sur les conceptions et les valeurs partagées (les vérités métanormatives) afin de lever les obstacles à la réconciliation.

Conclusions : héritage opérationnel

1. Il est essentiel de mettre les informations et les éléments de preuve recueillis dans le cadre des affaires de crimes de guerre portées devant des juridictions internationales à la disposition des juridictions nationales saisies de faits relatifs.
2. Les travaux réalisés par une commission d'enquête préalablement à la création d'une juridiction internationale peuvent servir de point de départ utile à l'élaboration d'une stratégie d'enquête et de poursuite.
3. Les parquets chargés de poursuivre les auteurs de crimes de guerre devront invariablement établir un ordre de priorité dans les poursuites, en tenant compte de facteurs tels que la gravité des crimes, les caractéristiques principales de la criminalité pendant le conflit, le fait que les crimes ont été commis contre des hommes ou des femmes et quels auteurs sont les principaux responsables.
4. Les parquets chargés de poursuivre les auteurs de crimes de guerre devront faire preuve d'inventivité dans les stratégies qu'ils adopteront pour surmonter des difficultés opérationnelles et être prêts à proposer de nouvelles procédures pour faciliter leur travail.
5. Les parquets devront comprendre l'environnement politique dans lequel ils opèrent, tout en veillant à ce que leur travail ne soit pas influencé par des considérations politiques.
6. Il est préférable de recourir à des rencontres entre homologues pour renforcer les capacités nationales plutôt qu'à des méthodes de formation traditionnelles. Plus précisément, les échanges qui permettent de suivre et de régler concrètement des problèmes précis de façon durable sont les plus efficaces.
7. Il est essentiel, dès la création d'un parquet, de disposer de technologies garantissant l'accès à une base de données structurée et facilement consultable dans laquelle sont rassemblées toutes les preuves de crimes de guerre qui ont été recueillies.

Recommandations : héritage opérationnel

1. Il conviendrait de veiller tout particulièrement à l'exactitude et à l'exhaustivité des métadonnées associées aux éléments de preuve afin de faciliter la recherche et la localisation de ceux-ci.
2. Les parquets devraient constituer une équipe spéciale afin que le travail de recherche des fugitifs soit facilité notamment par la multiplication des sources, la collecte du renseignement et la création d'équipes réunissant des représentants des organismes concernés.
3. L'autorité chargée des poursuites devrait en permanence procéder à de nouvelles analyses de ses éléments de preuve, en particulier à mesure que sont recueillis de nouveaux éléments susceptibles de fournir un nouvel éclairage sur les faits incriminés, les liens et les objectifs dans les affaires mettant en cause les plus hauts responsables.
4. La communauté internationale devrait réfléchir à des stratégies visant à faciliter la collecte et la conservation d'éléments de preuve génétiques recueillis sur les lieux où ont été perpétrés les crimes pendant le conflit, même lorsqu'il n'existe encore aucune instance judiciaire compétente pour poursuivre les auteurs de ces crimes.

5. Les initiatives de renforcement des capacités devraient être précédées d'une évaluation exhaustive des besoins.
6. Dès leur création, les juridictions nationales, régionales et internationales devraient penser à élaborer des stratégies destinées à faciliter le renforcement des capacités nécessaires pour établir les responsabilités des auteurs de crimes de guerre.
7. Il conviendrait de mettre en place des stratégies pour garantir à d'autres acteurs concernés de la justice pénale l'accès aux informations ou aux éléments de preuve à partir de bases de données électroniques, tout en protégeant la confidentialité et la sécurité de ces données. Ces acteurs de la justice pénale devraient également être formés afin qu'ils puissent se servir efficacement de ces bases de données.

Conclusions : héritage en matière de défense et d'équité des procès

1. L'accès à un conseil de la Défense est un indicateur-clé du respect du droit fondamental à un procès équitable.
2. La coexistence de pratiques issues de la *Common law* et du droit romano-germanique a posé des défis en matière de communication des éléments de preuve.
3. Chaque personne accusée devrait avoir droit à un conseil de la Défense compétent doté d'une expérience en droit international humanitaire et en droit pénal international.
4. La formation des conseils de la Défense, et les initiatives en ce sens, sont essentielles pour que soient respectées les normes en matière d'équité des procès.
5. La jurisprudence du TPIY est un outil précieux pour l'élaboration des législations nationales dans le domaine du droit pénal international.
6. Fortes de l'expérience du TPIY, les juridictions nationales ont aidé les États à mieux exercer la compétence universelle.

Recommandations : héritage en matière de défense et d'équité des procès

1. Toutes les juridictions internationales devraient envisager la création d'associations de conseils de la Défense pour défendre les intérêts de ces conseils et les droits des accusés et garantir l'harmonisation de leurs normes professionnelles.
2. Il conviendrait d'examiner comment les systèmes de communication des éléments de preuve utilisés au TPIY peuvent servir au mieux d'autres juridictions internationales, ainsi que nationales.
3. Des formations sur la jurisprudence et la pratique des juridictions internationales devraient être régulièrement dispensées aux avocats travaillant dans les affaires de crimes de guerre portées devant des juridictions nationales.
4. Les pratiques établies du TPIY pourraient aider les juridictions nationales saisies d'affaires de crimes de guerre en vertu de la compétence universelle, y compris au moyen de la coopération.
5. Les informations relatives à la jurisprudence et aux pratiques du TPIY devraient être communiquées aux associations nationales des conseils de la Défense et aux parquets nationaux saisis d'affaires de crimes de guerre afin d'assurer un accès égal à ces informations. Le TPIY devrait également donner

l'accès à ses bases de données aux associations nationales des conseils de la Défense et aux parquets nationaux.

Conclusions : héritage participatif

1. L'appui aux témoins est un élément important qui fait partie intégrante des structures judiciaires.
2. Les besoins des témoins sont variés et complexes et peuvent subsister longtemps après la déposition.
3. Il est crucial d'interroger les témoins sur leurs besoins pour leur fournir un appui approprié.
4. D'autres acteurs, officiels ou non, tels que des groupes de soutien communautaires ou des organisations non gouvernementales, peuvent constituer des réseaux efficaces d'appui aux témoins.

Recommandations : héritage participatif

1. Les juridictions internationales actuelles et futures devraient envisager de suivre l'approche axée sur les témoins adoptée par le TPIY.
2. Il incombe aux autorités nationales d'assumer leurs responsabilités en matière d'appui aux témoins, notamment en fournissant les ressources nécessaires.
3. Les parquets devraient prendre des mesures proactives pour localiser et encourager les femmes témoins à déposer dans des affaires de crimes de guerre.
4. Les juridictions nationales, régionales et internationales devraient adopter une approche proactive à l'égard des témoins en les informant des types d'appui qui sont à leur disposition.
5. Les juridictions nationales, régionales et internationales devraient veiller à ce que les témoins reçoivent un appui continu après leur déposition.

Conclusions : héritage historique

1. La conservation des documents est un élément fondamental des tribunaux pénaux internationaux. Un système d'archives évolutif est essentiel au succès des stratégies visant à préserver l'héritage.
2. Les juridictions internationales n'ont pas nécessairement pour objectif principal d'établir les faits pour l'histoire, mais les procès qui se tiennent devant elles et leurs jugements et arrêts peuvent néanmoins y contribuer.
3. La valeur historique des documents judiciaires va au-delà des jugements et arrêts. Ces documents doivent être replacés dans leur contexte et peuvent, grâce à la complémentarité des tribunaux et d'autres mécanismes judiciaires, donner un tableau plus complet des événements.
4. Aux fins de l'éclaircissement historique, les preuves n'ont pas toutes la même valeur; celle-ci varie en fonction du type de preuve. Afin de se faire une idée globale, il convient de comparer les conclusions et les dépositions dans différentes affaires.

Recommandations : héritage historique

1. Le TPIY devrait veiller à ce que le public en ex-Yougoslavie puisse avoir accès, de manière durable et dans toutes les langues locales, au récit des crimes commis pendant les conflits qui se sont déroulés dans la région.

2. Le récit des crimes établis par le TPIY devrait inclure, entre autres, les jugements et les arrêts, les décisions, les comptes rendus des dépositions des témoins, les enregistrements vidéo des audiences et les pièces à conviction.
3. Le TPIY devrait mettre en place une stratégie à long terme pour autoriser l'accès du public aux archives.

Conclusions : héritage en matière de sensibilisation

1. Le Programme de sensibilisation du TPIY a joué un rôle déterminant dans le renforcement des capacités des institutions nationales s'occupant des crimes de guerre en ex-Yougoslavie.
2. Le Programme de sensibilisation du TPIY a garanti l'accès aux informations sur les travaux du Tribunal grâce à un large éventail d'activités et à son site Internet.
3. Les documents d'archive sur les travaux du Tribunal conservés par le Programme de sensibilisation du TPIY continueront d'être utilisés dans les futurs débats publics sur l'héritage.
4. Les programmes de sensibilisation sont un volet crucial du travail de toute institution judiciaire saisie de crimes de guerre, et ce quelles que soient les difficultés qu'elle rencontre dans l'exercice de son mandat.
5. Le travail de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, les groupes de victimes et les universitaires, est fondamental pour pérenniser l'héritage du TPIY après sa fermeture et garantir son incidence sur les processus de justice transitionnelle.
6. Les échanges et la communication avec les principaux groupes cibles, tels que les victimes, les personnalités politiques, les journalistes, les organisations de la société civile et les universitaires, sont indispensables au rayonnement des programmes de sensibilisation.

Recommandations : héritage en matière de sensibilisation

1. Il est crucial d'assurer aux programmes de sensibilisation une forte présence sur le terrain dans les régions concernées, afin que les publics-clés soient informés des travaux des institutions judiciaires.
2. Les programmes de sensibilisation devraient être pensés comme des outils de communication bidirectionnels pour entendre les besoins des communautés concernées et y répondre.
3. Les programmes de sensibilisation devraient, dès le départ, être une fonction essentielle des juridictions nationales, régionales et internationales chargées de juger des crimes de guerre, et être correctement financés.
4. Les informations relatives aux travaux et à l'héritage du TPIY devraient être accessibles dans les langues officielles et dans toutes les langues locales de l'ex-Yougoslavie grâce à la création de centres d'information.
5. Les jeunes devraient être considérés comme l'un des principaux groupes cibles pour pérenniser l'héritage du TPIY